

(15ème) Laquelle pièce est demeurée en-jointe et annexée après mention.

II- MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Aux termes de l'Assemblée Générale ordinaire du 9 juin 1998, sus-relatée, il a été décidé d'ajouter un nouveau paragraphe au règlement de copropriété.

En conséquence, il y a lieu d'ajouter au règlement de copropriété en date du 3 novembre 1972 sus-relaté des lois n°101 à 692 (TOUR CHEOPS), à l'article 15 intitulé « USAGE DES PARTIES PRIVATIVES » au 4°) intitulé « Travaux et modifications », après le 4) :

5) Travaux d'aménagement

Dans le souci de donner au Syndic les moyens nécessaires pour préserver la tranquillité des résidents, il est exigé d'un propriétaire, préalablement à tous travaux d'aménagement, la communication d'un dossier relatif aux travaux envisagés, afin qu'il soit possible au Syndic de vérifier que les matériaux utilisés répondent aux normes préconisées par l'Arrêté du 22 Décembre 1975 et pour s'assurer que les travaux seront effectués dans les règles de l'art.

L'Assemblée Générale rappelle également que tout bruit excessif est interdit de jour comme de nuit.

A défaut du respect de ces règles le Syndic pourra, après des pourparlers infructueux, engager une procédure pour obtenir le respect de la réglementation.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Syndic, la Société J.BEAUVOIS et CIE, pour faire enregistrer cette résolution et la rendre imposable à tout acheteur d'un lot de copropriété et aux habitants de l'immeuble. »